



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20 au 24 novembre 2017)****Avis n° 90/2017 concernant Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatri Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop (République islamique de Mauritanie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la même Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 1/102 du Conseil des droits de l'homme, ce dernier a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 18 septembre 2017, conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatri Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

(a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

(b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

(c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

(d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

(e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Les cas exposés ci-dessous impliquent dix personnes qui occupent des postes de responsabilité dans le groupe Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste-Mauritanie (« IRA »), dont plusieurs membres ont déjà été harcelés ou arrêtés dans le cadre de leur travail pour l'abolition de l'esclavage. Les dix personnes concernées sont :

- i) Amadou Tidjani Diop, arrêté le 30 juin 2016 dans sa maison de Nouakchott ;
- ii) Ahmed Hamar Vall, arrêté le 3 juillet 2016 à Tensweile, dans la banlieue de Nouakchott ;
- iii) Hamady Lehbouss, arrêté le 3 juillet 2016 à Tensweile, dans la banlieue de Nouakchott ;
- iv) Mohamed Daty, arrêté le 8 juillet 2016 dans son bureau à Nouakchott ;
- v) Balla Touré, arrêté le 1^{er} juillet 2016 à El Mina, dans la banlieue de Nouakchott ;
- vi) Moussa Biram, arrêté le 30 juin 2016 dans sa maison à Nouakchott ;
- vii) Khatry Rahel, arrêté le 3 juillet 2016 alors qu'il était dans un taxi à Nouakchott ;
- viii) Mohamed Jaroulah, arrêté le 3 juillet 2016 à Tensweile, dans la banlieue de Nouakchott ;
- ix) Abdallahi Matala Saleck, arrêté le 30 juin 2016 dans sa maison à Nouakchott ;
et
- x) Abdallah Abou Diop arrêté le 9 juillet 2016 dans son bureau à Nouakchott.

Contexte

5. D'après la source, la société mauritanienne demeure divisée en un système strict de castes fondé sur l'origine ethnique. La discrimination à l'encontre des membres de l'ethnie Haratin reste un problème important. La source allègue que le Gouvernement a particulièrement réprimé les membres de l'IRA qui militent pour la défense des droits de l'ethnie Haratin. Le harcèlement dont sont victimes les membres de l'IRA s'inscrit dans un contexte plus large de répression des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association en Mauritanie¹. En plus des restrictions à ces droits fondamentaux, le système

¹ Lors de la 34^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de février à mars 2017, le Rapporteur spécial pour la situation des défenseurs des droits de l'homme affirmait « sa préoccupation concernant le harcèlement judiciaire continu contre l'ONG 'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste' (IRA) qui semble être en lien direct avec les activités légitimes de ses membres défenseurs des droits de l'homme et à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association » (par. 711) et se disait « préoccupé par les allégations de graves violations des procédures judiciaires, y compris des allégations de torture, suite à l'arrestation, la détention arbitraire, la condamnation et l'emprisonnement de treize membres d'IRA ». De même, Le Rapporteur spécial pour le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression, lors de la 35^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de juin 2017, après avoir pris note des arrestations des membres de l'IRA en 2016, souligne que « le droit à la liberté d'association protège également les associations qui ne sont pas enregistrées. Les membres d'associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener toute activité, et notamment avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans s'exposer à des sanctions pénales » (par. 120). Il « reste préoccupé par les mesures prises contre les membres de l'IRA et par le refus d'enregistrer l'organisation. Il rappelle que l'organisation et ses

judiciaire de la Mauritanie se caractérise par un manque général d'application de la procédure régulière. Selon la source, le pouvoir judiciaire est fortement influencé par l'exécutif.

6. La source note également que les détenus ont une possibilité limitée de contester leur détention et l'accès aux avocats lors d'une arrestation est médiocre. La torture comme méthode pour obtenir une confession est supposément endémique. Selon la source, tous ces défauts de procédure sont aggravés par les niveaux de la corruption dans l'administration de la justice et la discrimination contre certains groupes ethniques comme les Haratins. La source rapporte que les conditions de détention en Mauritanie sont notoirement sévères et elle rapporte des problèmes de violence, de surpopulation, d'assainissement médiocre et d'accès insuffisant à de la nourriture et à des soins médicaux.

7. Selon la source, le 29 juin 2016, la police mauritanienne a tenté de déplacer par la force les habitants Haratins d'un quartier pauvre de Ksar, une banlieue de Nouakchott. Les habitants ont protesté contre cette relocalisation forcée et des émeutes ont éclaté. Lors de celles-ci, des manifestants et des membres de la police ont été blessés. Presque immédiatement, le Gouvernement a accusé l'IRA d'avoir été à l'origine de ces émeutes. La source allègue que la culpabilité des personnes mentionnées ci-dessus a été déclarée publiquement par les responsables gouvernementaux et à la télévision publique. La police a commencé à rechercher systématiquement les dirigeants de l'IRA et les a finalement tous arrêtés, à l'exception de trois d'entre eux qui se trouvaient hors du pays à l'époque. D'après la source, l'IRA a ensuite organisé des rassemblements pacifiques pour protester contre les détentions arbitraires et la police a violemment rompu ces rassemblements.

8. D'après la source, il y a des spéculations selon lesquelles ces arrestations auraient été des représailles contre les dirigeants de l'IRA ayant rencontré un Rapporteur spécial de l'ONU lors de sa visite en Mauritanie, ou parce que le Département d'État des États-Unis a attribué son Prix de la traite des personnes aux Président et vice-Président de l'IRA.

Arrestation et détention

9. Selon la source, les personnes ci-dessus ont été arrêtées par la police entre le 30 juin 2016 et le 9 juillet 2016. Les policiers ne portaient généralement aucun uniforme et n'ont présenté aucun mandat d'arrestation ou de perquisition. La police a fouillé les espaces personnels de tous les individus et elle a saisi plusieurs documents liés aux travaux de l'IRA. Les personnes ont ensuite été amenées soit devant le commissaire de police judiciaire (CJPS), soit à un poste de police, soit à une prison réservée aux suspects terroristes avant d'être toutes transférées à la prison de Dar Naim. Entre leur arrestation et le 12 juillet 2016, date à laquelle les dix personnes ont comparu devant un juge, elles ont été détenues en secret. Leurs familles et leurs avocats n'avaient pas été informés du lieu de leur détention, résultant ainsi en leur disparition forcée.

10. D'après la source, toutes les personnes ont rapporté qu'elles avaient été torturées pendant leur arrestation et leurs interrogatoires. Elles ont été enchaînées et détenues dans des positions de stress pendant de longues périodes, battues, dépouillées, agressées sexuellement, menacées d'exécution, humiliées publiquement, privées de toilettes, de sommeil et de nourriture et tout traitement médical leur a été refusé. Les interrogateurs ont proféré des menaces selon lesquelles la classe supérieure Bidane n'hésiterait pas à tuer tous les Haratins et les Mauritaniens noirs le jour où les autorités les laisseraient faire. La source rapporte que plusieurs des individus ont par la suite signalé des dommages physiques et psychologiques durables.

membres ont fait l'objet de nombreuses communications de la part des rapporteurs spéciaux, soulignant, entre autres, le harcèlement judiciaire, les allégations de torture et de mauvais traitements dont ils feraient l'objet » (par. 121). Le Rapporteur spécial sur la torture, lors de la 34^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de février à mars 2017, concernant l'arrestation et la détention des 10 membres de l'IRA, conclut qu'il y a de la « substance quant aux allégations présentées dans la communication initiale » et « demande au gouvernement à enquêter tous les cas de torture, à poursuivre et punir les responsables, en fournissant une réparation intégrale pour les victimes, y compris une indemnisation équitable et adéquate, et d'empêcher la répétition de telles pratiques » (par. 352).

11. La source rapporte que lors de la comparution le 12 juillet 2016, la libération de ces dix détenus en attente du procès a été refusée. Le juge n'a pas donné le motif de son refus de mise en liberté sous caution. Le procès sur le fond a commencé le 3 août 2016, où les personnes ci-dessus ont été jugées aux côtés de dix habitants de Ksar et de trois autres dirigeants de l'IRA. Tous les défenseurs ont été gardés dans une cage dans la salle d'audience. Initialement, la police a refusé de laisser toute personne affiliée à l'IRA entrer dans la salle d'audience, mais après que les avocats de la défense ont protesté (et que les défenseurs ont refusé de participer au procès le 9 août 2016), les partisans de l'IRA ont été autorisés à entrer. Tout au long du procès, la Cour a eu pleinement accès au rapport de la police sur son enquête. Toutefois, la défense n'aurait jamais eu accès à celui-ci et n'a donc jamais pu de contester son contenu.

12. Selon la source, les avocats de la défense ont présenté cinq arguments principaux, résumés comme suit: (1) il était injuste d'exclure les partisans de l'IRA de la salle d'audience ; (2) l'enquête était profondément viciée puisque les défenseurs avaient tous été torturés pour obtenir des aveux ; (3) les défenseurs ont été faussement accusés d'être pris en flagrant délit (ce qui a réduit la charge de la preuve que l'accusation devait satisfaire), dès lors qu'aucun des défenseurs n'était présent ou arrêté à Ksar pendant les émeutes ; (4) il y avait des motivations politiques pour cibler les défenseurs ; et (5) l'unité de police qui avait enquêté sur les crimes présumés des défenseurs était la même unité qui avait déposé les plaintes contre eux. Selon la défense, il existe là un conflit d'intérêt.

13. La source rapporte que le procureur a répondu à ces points en faisant valoir que : le procès était effectivement ouvert au public ; il n'y avait aucune preuve de torture pour étayer les allégations des défenseurs ; l'application de la caractérisation de flagrant délit n'exigeait pas que les défenseurs soient présents ou arrêtés pendant les émeutes ; et il n'y avait aucun précédent pour que l'enquête ait été renvoyée à la gendarmerie.

14. D'après la source, les éléments de preuve à charge étaient comprenaient notamment vidéo de l'émeute (qui ne montrait aucun des défenseurs), le témoignage d'un bailleur de Ksar lors des émeutes (qui a nié le témoignage que la police lui avait attribué, confirmant qu'il ne reconnaissait aucun des défenseurs), des messages vocaux de personnes non identifiées qui discutent des émeutes et des historiques d'appels téléphoniques montrant que certains des défenseurs s'étaient appelés pendant ou après les émeutes.

15. Selon la source, les défenseurs ont témoigné qu'aucun d'entre eux n'était à Ksar pendant les émeutes, ni n'avait provoqué de violence et que les confessions en ce sens ont été obtenues par le recours à la torture.

16. La source rapporte que la décision de la Cour est controversée : d'abord, elle a accepté la caractérisation flagrante du crime, ce qui a réduit la charge de la preuve de la poursuite. Deuxièmement, elle a refusé de se pencher sur les allégations de torture, en déterminant qu'elles étaient en dehors de sa juridiction. Troisièmement, elle a admis la vidéo discutée ci-dessus, malgré une disposition du Code pénal confirmant qu'aucun média ne peut être utilisé devant les tribunaux. Partant, le 18 août 2016, la Cour a annoncé les condamnations de tous les défenseurs sur diverses accusations liées à l'incitation à l'émeute et à l'appartenance à une organisation non enregistrée et les a condamnés à des peines de prison.

17. Effectivement, selon la source, M. Biram, M. Abdallah Diop, M. Amadou Diop et M. Saleck (ainsi qu'un autre dirigeant de l'IRA) ont été condamnés à 15 ans de prison pour les crimes « d'assemblée armée illégale » et « d'incitation à une assemblée armée » en vertu des articles 101 à 105 du Code pénal ; « de violence contre la police » en vertu des articles 213 et 214 du Code pénal ; « de révolte violente contre une autorité gouvernementale » en vertu de l'article 191 du Code pénal ; et « d'appartenance à une organisation non enregistrée » aux termes des articles 3 et 8 de la loi sur l'association de 1964. M. Lehbouss et M. Touré ont été condamnés à cinq ans de prison pour les crimes « d'incitation au rassemblement armé » ; et « d'appartenance à une organisation non enregistrée ». M. Daty, M. Jaroulah, M. Rahel et M. Vall (ainsi que deux autres dirigeants de l'IRA) ont été condamnés à trois ans de prison pour le crime « d'appartenance à une organisation non enregistrée ».

18. D'après la source, à la suite de cette condamnation, la Cour suprême a accordé la demande de la poursuite concernant le transfert de compétence de l'appel de la Cour d'appel de Nouakchott à la Cour d'appel de Nouadhibou, bien que Nouakchott soit la juridiction

régulièrement constituée pour cette affaire. Le 28 septembre 2016, toutes les personnes mentionnées ci-dessus ont été renvoyées dans une prison de la ville de Zonérate, une ville située au nord de la Mauritanie, pour attendre leur audition. Selon la source, ils ont souffert de conditions de détention insupportables et d'affections médicales importantes, dont beaucoup ne sont toujours pas traitées correctement.

19. Le 18 novembre 2016, la Cour d'appel de Nouadhibou a rendu sa décision, qui a confirmé les condamnations, mais réduit les peines de tous les défenseurs. Elle a réduit la peine de M. Amadou Diop, de M. Touré, de M. Lehbouss, de M. Vall, de M. Rahel, de M. Daty et de M. Jaroulah à un an avec huit mois de suspension et a libéré ces hommes, car ils avaient déjà servi la partie non suspendue de leurs peines. La Cour a également réduit la peine de M. Abdallah Diop à un an avec six mois de suspension et a réduit la peine de M. Biram et de M. Saleck à trois ans, avec un an de suspension. Selon la source, trois autres dirigeants de l'IRA qui avaient été arrêtés, détenus et condamnés aux côtés de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop, ont été entièrement acquittés par la Cour d'appel.

20. Selon la source, M. Abdallah Diop a été libéré comme prévu en janvier 2017. M. Biram et M. Saleck demeurent incarcérés. Les deux détenus souffrent d'une santé fragile en raison de la torture qu'ils ont endurée lors de leur arrestation et ne peuvent actuellement recevoir de visite ni de leurs avocats ni de leur famille. La source relève que les autres dirigeants de l'IRA qui ont d'abord été emprisonnés, mais ont été libérés en appel, restent libres, car la Cour suprême n'a pas encore statué définitivement sur l'affaire.

21. La source estime que la détention de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop constitue une privation de liberté arbitraire relevant des catégories II et III telles que définies par les Méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Catégorie II

22. D'après la source, la détention de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop est arbitraire conformément à la catégorie II, car ils ont été arrêtés, détenus et condamnés pour avoir exercé leurs libertés d'opinion et d'expression, ainsi que leur droit de réunion pacifique et liberté d'association. Ces droits et libertés sont protégés par les articles 19(2), 21 et 22(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP » ou « Pacte »), 19 et 20(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH ») et 9, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP ») et ne peuvent faire l'objet de restrictions que lorsque cela s'avère nécessaire, soit pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques (un but énuméré).

23. La source relève que les restrictions autorisées sont extrêmement étroites et ne sont pas applicables en l'espèce, car ces limitations à la liberté d'expression, d'association et à la réunion pacifique des personnes ci-dessus n'étaient pas nécessaires ou proportionnées à la protection d'un des buts énumérés. En outre, l'emprisonnement des défenseurs des droits de l'homme pour des raisons de discours, de réunion ou d'association est soumis à un examen approfondi.

24. Compte tenu de l'histoire du harcèlement gouvernemental des activistes de l'IRA et compte tenu du fait que, pendant les recherches sans mandat, la police a saisi le matériel lié au travail des activistes, la source estime que le Gouvernement a choisi de les utiliser comme boucs émissaires lorsque des tensions entre la communauté Haratine et la police ont éclaté, car les dirigeants de l'IRA sont bien connus en Mauritanie pour leur expression critique en tant que défenseurs des droits des Haratins. Le fait que plusieurs des arrestations se soient produites alors que les défenseurs quittaient les manifestations de l'IRA démontre que le Gouvernement a ciblé les dirigeants de l'IRA en raison de leur assemblée publique et de leur discours. Enfin, la décision du Gouvernement d'arrêter l'intégralité des responsables de l'IRA alors dans le pays, les insultes utilisées par les interrogateurs contre l'IRA et la condamnation des défenseurs pour « appartenance à une organisation non enregistrée » prouvent qu'ils ont été ciblés en raison de leur association avec l'IRA.

Catégorie III

25. D'après la source, la détention de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop est également arbitraire conformément à la catégorie III des Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire, car le Gouvernement leur a refusé les droits exigibles en vertu du droit international.

26. La source considère que, contrairement aux articles 9 (1) du Pacte, 9 de la DUDH, et 6 de la CADHP, ainsi qu'au principe 36 (2) de l'Ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Gouvernement a violé le droit des personnes ci-dessus de ne pas être soumises à une arrestation arbitraire. Selon la source, la police n'a pas respecté la loi mauritanienne en ce qui concerne l'obtention des mandats d'arrestation et de perquisition et de donner à un détenu un accès rapide à son avocat.

27. La source relève également que la Mauritanie a violé l'article 9 (3) et (4) du Pacte, ainsi que les principes 11, 15, 18 (2), 19, 32, 37 et 39 de l'Ensemble de Principes. Les personnes ci-dessus ont disparu pendant plusieurs jours et n'ont pas été autorisées à contester leur détention ou à parler à leurs familles ou à leurs avocats jusqu'au 12 juillet 2016². En refusant de libérer ces personnes sous caution sans avoir préalablement déterminé individuellement que cette détention continuait à être raisonnable et nécessaire, la Cour a également violé leur droit d'être libérées dans l'attente de leur procès, stipulé aux articles 38 et 39 de l'ensemble de Principes.

28. La source considère que, contrairement aux articles 7, 10 (1) et 14 (3) (g) du Pacte, 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 de la DUDH, 5 de la CADHP, ainsi qu'aux principes 6 et 21 (2) de l'Ensemble de Principes³, toutes les personnes ont été sévèrement torturées et maltraitées lors des interrogatoires, elles ont aussi été privées des soins médicaux nécessaires et détenues dans de mauvaises conditions de détention⁴.

29. La source relève que la Mauritanie a privé les personnes ci-dessus de leur droit à un tribunal indépendant et impartial et à l'égalité devant les tribunaux, contrairement aux articles 14(1) et 26 du Pacte, 7 et 10 de la DUDH, 2, 3 et 7(1)(d) de la CADHP, ainsi qu'aux principes 5 et 36 de l'Ensemble de principes. Selon la source, ces droits ont été violés parce que, compte tenu du pouvoir du Président mauritanien de nommer et d'éliminer les juges au plus haut niveau, les tribunaux ne fonctionnent pas librement de l'influence de l'exécutif. Beaucoup de décisions de la Cour reflètent son parti pris en faveur de la poursuite. Selon la source, ces

² Le rapport du 21 novembre 2008 du Groupe de travail concernant les détentions arbitraires (A/HRC/10/21/Add.2) s'inquiétait de la détention incommunicado d'individus, sans possibilité de contact avec leur famille ou leur avocat (par.8).

³ Ceci va également à l'encontre de l'article 13 de la Constitution de la Mauritanie.

⁴ Concernant les allégations de tortures : Le rapport du 21 novembre 2008 du Groupe de travail concernant la détention arbitraire (A/HRC/10/21/Add.2) soulignait le problème récurrent de l'utilisation de la torture par la police pour obtenir des confessions en Mauritanie (par. 59). Le Comité des droits de l'homme, lors de sa 3031^{ème} séance du 30 octobre 2013 (CCPR/C/SR.3031), se disait déjà « préoccupé par les allégations selon lesquelles la torture est pratiquée pour extorquer des aveux qui sont ensuite admis par les tribunaux pour établir la culpabilité des détenus » (par. 15). Le Comité contre la torture, lors de sa 1161^{ème} séance (CAT/C/SR.1161) du 27 mai 2013, relevait que « la torture et les mauvais traitements sont pratiqués en détention » (par. 8) et encourageait l'État de Mauritanie à libérer les prisonniers détenus arbitrairement (par. 10) et à « mettre fin à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, et veiller à ce que les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité fassent rapidement l'objet d'enquête, de poursuite » (par. 18). Enfin, lors de sa 31^{ème} session du 23 décembre 2015, le Conseil des droits de l'homme recommandait à la Mauritanie d'« enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements dans les prisons et lieux de détention et en poursuivre les auteurs » (par. 37). Concernant les allégations portant sur les conditions de détention: Le Comité des droits de l'homme, lors de sa 3031^{ème} séance du 30 octobre 2013 (CCPR/C/SR.3031), se disait préoccupé « par les conditions de détention inadéquates dans les prisons de l'État partie, notamment celle de Dar Naim » (par. 19). Le Comité contre la torture, lors de sa 1161^{ème} séance (CAT/C/SR.1161) du 27 mai 2013, se disait « préoccupé du fait que les conditions de détention ont été décrites comme en deçà des normes internationales dans l'ensemble des centres de détention » (par. 22).

décisions comprenaient: (1) le refus d'enquêter sur les allégations de torture; (2) l'acceptation de la caractérisation de flagrant délit malgré le fait que les individus n'étaient pas à Ksar pendant les émeutes; (3) le refus d'envisager l'utilisation présumée par la police d'une violence disproportionnée que pourraient déclencher des émeutes spontanées; (4) le fait que la Cour ait ignoré le conflit d'intérêts inhérent au fait que la police qui a enquêté sur les crimes allégués était celle qui prétendait être victime des défenseurs; (5) le fait que la Cour n'exigeait pas que le dossier de police, que la Cour avait à sa disposition, soit traduit en preuve, ce qui interdit aux défenseurs de contester leur contenu; et (6) la conviction des individus malgré le manque de preuve qui les lie aux émeutes.

30. La source relève également que la Mauritanie a violé le droit de ces personnes à une présomption d'innocence, contrairement aux articles 14 (2) du Pacte, 11 (1) de la DUDH et 7 (1) (b) de la CADHP, ainsi qu'au principe 36 (1) de l'Ensemble de Principes. Dans le cas présent, les fonctionnaires et la télévision d'État ont exprimé leur certitude quant à la culpabilité des défenseurs bien avant leur condamnation ou leur procès. Ceci, en les présentant à la Cour dans une cage et en acceptant la caractérisation de la charge en flagrant délit, réduisant ainsi la norme de preuve que la poursuite devait satisfaire.

31. Selon la source, la Mauritanie a également violé le droit des individus de communiquer avec leurs avocats, contrairement à l'article 14 (3) (b) du PIDCP et au principe 18 (1) et (3) de l'Ensemble de Principes. Les personnes ci-dessus ont été détenues en secret sans accès à leurs avocats pendant une période comprise entre 3 et 12 jours.

32. En outre, la source relève que, contrairement aux articles 14(3)(b) du Pacte et 7(1)(c) de la CADHP, ainsi qu'aux principes 11(1) et 18(2) de l'Ensemble de Principes, la Mauritanie a privé les défenseurs du droit d'avoir le temps suffisant pour la préparation de leur défense. Selon la source, les individus ont d'abord pu communiquer avec leurs avocats lors de leur procès le 12 juillet 2016 et leur procès a commencé moins de quatre semaines plus tard, le 8 août 2016. La source note qu'il n'était pas possible pour les avocats de préparer pleinement une défense pour tous les défenseurs, accusés sur cinq comptes différents, avec des peines allant jusqu'à 15 ans dans les quatre semaines. À titre d'exemple, la défense n'a pas vu la vidéo censée incriminer les défenseurs, l'un des éléments clés de la preuve de la poursuite, avant sa présentation au cours du procès.

33. Le 2 août 2016 et le 11 octobre 2016, respectivement, plusieurs titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont envoyé deux appels urgents conjoints au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie concernant les cas de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop.

Réponse du Gouvernement

34. Le 18 septembre 2017, le Groupe de travail a adressé une communication à la République Islamique de Mauritanie qui avait jusqu'au 17 novembre 2017 pour répondre. A ce jour, le Gouvernement n'a pas répondu et n'a pas sollicité une prorogation des délais.

Examen

35. Jusqu'à présent, le Groupe de travail a été habitué à une coopération de la République Islamique de Mauritanie et le silence auquel il doit face ici ne peut que le surprendre. Malgré l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses Méthodes de travail.

36. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, para. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

37. Pour ce qui est du contexte général, il est important de rappeler de prime abord que la masse d'informations disponible est extraordinaire, notamment en relation avec la pratique de l'esclavage en Mauritanie. Ainsi la persistance des discriminations subies par le groupe

social Haratin et l'extrême pauvreté en Mauritanie ont été établies par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme⁵. De plus, des faits semblables à ceux rapportés en l'espèce, concernant l'arrestation de membres de l'IRA, ont fait l'objet d'un avis antérieur du Groupe de travail⁶. Enfin, le Groupe de travail rappelle que les 2 août et 11 octobre 2016, respectivement, plusieurs titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont envoyé deux appels urgents conjoints au Gouvernement mauritanien concernant les situations de Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatriy Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop (MRT 1/2016 et MRT 2/2016). De ce fait, la fiabilité et la crédibilité de la source et des informations qu'elle rapporte sont renforcées.

38. MM. Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatriy Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Dio ont été arrêtés séparément et sans mandat entre le 30 juin et le 9 juillet 2016 à Nouakchott. Ces arrestations ont eu lieu après des émeutes liées au déplacement forcé de Haratins dans une banlieue de Nouakchott par les forces de l'ordre. Le Gouvernement avait alors publiquement accusé l'IRA d'être les responsables de ces émeutes. Lors des arrestations, des fouilles ont été effectuées par les forces de police dans les maisons et les bureaux de certains requérants, sans mandat également. De plus, selon la source, les requérants ont tous subi de mauvais traitements, des actes de torture y compris parfois des agressions sexuelles durant leur détention. La procédure pénale à laquelle ils ont été soumis est entachée d'irrégularités variées affectant leurs droits de personnes accusées⁷.

39. Le 18 août 2016, M. Biram, M. Abdallah Diop, M. Amadou Diop et M. Saleck ont été condamnés à 15 ans de prison. M. Lehbouss et M. Touré ont été condamnés à 5 ans de prison. Enfin, M. Daty, M. Karoulah, M. Rahel et M. Vall ont été condamnés à 3 ans de prison. A la suite de ces condamnations, la Cour suprême a accédé à la demande concernant le transfert de compétence de la Cour d'appel de Nouakchott à la Cour d'appel de Nouadhibou, bien que Nouakchott soit la juridiction régulièrement constituée pour cette affaire.

40. Le 28 septembre 2016, toutes les personnes mentionnées ci-dessus ont été renvoyées dans la prison de Zouérate pour attendre leur audition. Dans cette prison ils ont souffert de conditions de détention insupportables et d'affections médicales importantes. Le 18 novembre 2016, la Cour d'appel a confirmé les condamnations, mais réduit chacune des peines, comme exposé ci-dessus.

41. La source a argué que la situation qu'elle présente relève des catégories II, III et V telles qu'elles sont définies dans les Méthodes de travail. Le Groupe de travail va apprécier chacune de ces catégories.

42. D'abord, concernant de la question de la procédure appliquée face à l'infraction flagrante alléguée, le Groupe de travail note que la source conteste cette qualification qu'elle soutient par multiples arguments exposés ci-dessus. Le Gouvernement n'a pas contesté ces

⁵ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/31/56), pars. 39, 78 ; la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Mauritanie (A/HRC/WG.6/23/MRT/2), voir plus particulièrement le paragraphe 34 pour une référence spécifique aux Haratines ; Anti-Slavery International, Minority Rights Group International & SOS-Esclaves, « Joint Submission for the Universal Periodic Review of Mauritania, 23rd Session, October–November 2015 », 23 mars 2015, [En ligne] www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2016/u/1_upr_submission_on_mauritania_2015.pdf ; Walk Free Foundation, « L'Indice mondial de l'esclavage », 2013, [En ligne] www.haiti-now.org/wp-content/uploads/2013/01/2013-Global-Slavery-Index-French.pdf ; voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur sa mission en Mauritanie (A/HRC/15/20/Add.2) ; Rapport du Comité des droits de l'Homme de 2013 (CCPR/C/SR.3031), par. 7.

⁶ Voir l'Avis 2016/36 (Mauritanie), A/HRC/WGAD/2016/36, 28 décembre 2016.

⁷ Des traitements qui vont à l'encontre des articles 7, 10 (1) et 14 (3) (g) du Pacte, 1 et 4 de la Convention contre la Torture et Autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 de la DUDH, 5 de la CADHP, ainsi qu'aux principes 6 et 21 (2) de l'Ensemble de Principes ont été infligés. La mise en œuvre d'une procédure régulière relève quant à elle des articles 14(1) et 26 du Pacte, 7 et 10 de la DUDH, 2, 3 et 7(1)(d) de la CADHP, ainsi qu'aux principes 5 et 36 de l'Ensemble de Principes.

allégations, alors même qu'il avait la charge de la preuve du contraire⁸. Il convient donc d'accorder tout crédit au récit de la source. Dès lors, si l'on considère que les faits exposés par la source montrent que les arrestations n'ont pas eu lieu lors des actes allégués à la charge des dix personnes concernées, alors cette situation n'est pas qualifiée de flagrante. Et, en conséquence, l'absence d'un mandat d'arrêt rend l'arrestation et la détention subséquente arbitraire au titre de la catégorie I.

43. S'agissant de la catégorie II, elle protège, entre autres, les défenseurs des droits de l'homme. Et, en la présente espèce, les dix personnes privées de liberté ont bien ce statut dans la mesure où elles militent contre l'esclavage et pour que les droits des personnes victimes de l'esclavage soient respectés. Leur action, il faut le souligner, se tient dans un cadre pacifique puisqu'ils n'ont jamais appelé à la violence. Leur rôle est essentiel et le droit international les protège dans leur engagement. Les accusations à leur encontre montrent qu'ils sont poursuivis pour ce rôle qu'ils ont choisi de jouer dans leur société et pour rien d'autre. Le Groupe de travail est dès lors convaincu que leur détention est arbitraire au titre de la catégorie II⁹.

44. Le droit à un procès équitable est protégé par la catégorie III. En l'espèce, les atteintes à ce droit ont été multiples. D'abord, leur droit à une assistance juridique a été indûment limité puisque leurs avocats n'ont pas pu les rencontrer avant la première audience, puisque les entretiens avec ces avocats se sont déroulés en présence des gardes, et dès lors qu'aucun avocat de la défense n'était présent lors du procès en appel. Il faut ajouter à cela que les accusés ont subi une détention au secret¹⁰ durant une période comprise entre 3 et 12 jours¹¹, ce qui ne pouvait pas ne pas affecter leur état mental. Ces interférences violent les droits à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, comme prévus à l'article 14(3)(b)(d) du Pacte et à l'article 7(1)(c) de la CADHP, ainsi qu'aux principes 11(1) et 18(1)(2)(3).

45. Ensuite, il y a eu l'interférence majeure de certains membres du Gouvernement et de la télévision publique mauritanienne qui ont publiquement condamné les accusés avant même l'ouverture du procès. Cette interférence viole la présomption d'innocence prévue à l'article 11 (1) de la DUDH, à l'article 14 (2) du Pacte, à l'article 1 (2) (b) de la Charte africaine, et au principe 36 (1) de l'Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, tout en constituant une influence indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal (article 10 de la DUDH et article 14 (1) du Pacte).

46. En outre, et comme il a été dit plus haut (para. 42), il est étonnant que, comme le rapporte la source, pour une infraction de flagrance, aucune des personnes en cause n'ait été arrêtée sur place lors des émeutes ou n'a été arrêtée le jour de l'émeute en question. De plus, la source rapporte que la vidéo utilisée comme élément de preuve pour l'infraction de flagrance n'est pas admissible en droit mauritanien. Le Gouvernement n'a pas contesté ces

⁸ Butovenko v. Ukraine, Communication n° 1412/2005, CCPR/C/102/D/1412/2005 (2011), par. 7.3.

⁹ Le Comité des droits de l'homme, lors de sa 3031^{ème} séance du 30 octobre 2013 (CCPR/C/SR.3031), relevait déjà « qu'au cours de rassemblements et de manifestations dans l'État partie, des défenseurs des droits de l'homme et des manifestants sont menacés, intimidés ou harcelés par des membres des forces de sécurité ou de police. Le Comité est également préoccupé par les entraves à la création et à l'enregistrement de certaines organisations non gouvernementales ou associations » (par. 22). Le Conseil des droits de l'homme, lors de son 31^{ème} session, le 23 décembre 2015, se disait « préoccupé par le harcèlement, l'intimidation et la détention arbitraire des défenseurs des droits de l'Homme » (par. 113). Le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme en Mauritanie publiait le 19 octobre 2016 un rapport de plusieurs rapporteurs de l'ONU s'inquiétant de l'hostilité du gouvernement mauritanien envers les membres de l'IRA.

¹⁰ La loi mauritanienne contre la torture de 2015 prévoit des sanctions pénales à l'encontre de tout agent de la fonction publique qui détient une personne arrêtée ou condamnée dans un lieu de privation de liberté non enregistré (article 13).

¹¹ 12 jours pour Amadou Tidjani Diop, Moussa Biram et Abdallahi Matala Saleck. 11 jours pour Balla Touré. 9 jours pour Khattry Rahel, Hamady Lehbouss, Ahmed hamar Vall et Mohamed Jaroulah. 3 jours pour Abdallah Abou Diop.

allégations, alors même qu'il avait la charge de la preuve du contraire¹². Il convient donc d'accorder tout crédit au récit de la source. De plus, les juges ont décidé de ne pas enquêter sur les allégations de torture faites par la défense, estimant qu'elles n'étaient de leur ressort. À ce propos, le Groupe de travail remarque la coïncidence avec la constatation faite par le Rapporteur spécial sur la torture en 2016 d'une absence générale de volonté au sein de l'appareil judiciaire mauritanien d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitement, constaté¹³. La source fait également état de preuves obtenues par la torture, or l'article 6 de la loi mauritanienne contre la torture de 2015 (loi n°2015-033)¹⁴ dans le respect du droit international, prévoit que toutes preuves obtenues par le biais de la torture ne peuvent être invoquées comme un élément de preuve pertinent dans une procédure¹⁵.

47. Au regard de ce qui précède quant aux violations du droit à l'assistance juridique des membres de l'IRA, de leur droit à un temps suffisant pour la préparation de leur défense, de leur droit à la présomption d'innocence, et de leur droit à une procédure judiciaire régulière dans le respect des règles relatives à la charge de la preuve ou au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, le Groupe de travail constate que ces multiples violations sont suffisamment sérieuses pour rendre le procès inéquitable et la détention subséquente dès lors arbitraire au titre de la catégorie III.

48. Enfin, la catégorie V protège toute personne contre une détention qui constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination. En la présente espèce, une discrimination a ciblé les abolitionnistes de l'esclavage en Mauritanie. Selon la source, parmi eux, certains sont Haratins. Cependant, la source n'a pas rapporté le traitement différencié de ces derniers lors de leur arrestation et leur détention. Dans l'hypothèse où les personnes détenues auraient fait l'objet d'un traitement différencié du fait de leur origine ethnique, il conviendrait de sanctionner leur détention au titre de la Catégorie V16. Étant donné que cela n'a pas été allégué en l'espèce et bien que le Groupe de travail reconnaisse que l'arrestation et la détention ciblées des membres de l'IRA sont discriminatoires, ces derniers étant également des défenseurs des droits de l'homme, la catégorie II est plus appropriée, car plus spécifique pour ce statut.

49. Pour clore l'analyse, la source allègue que toutes les personnes ont été sévèrement torturées et maltraitées lors des interrogatoires, ont été privées des soins médicaux nécessaires et ont été détenues dans de mauvaises conditions ne garantissant pas l'exigence d'humanité et de respect de la dignité. Dès lors, la nature des faits de l'espèce amène le Groupe de travail à renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. Enfin, le Groupe de travail considère approprié de renvoyer la présente situation aux procédures spéciales suivantes : Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage y compris leurs causes et leurs conséquences ; et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

Dispositif

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

L'arrestation et la détention de Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop sont contraires aux articles 7, 9, 10(1), 11(1), 19 et 20(1) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et

¹² Butovenko v. Ukraine, Communication n° 1412/2005, CCPR/C/102/D/1412/2005 (2011), par. 7.3.

¹³ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Mauritanie, A/HRC/34/54/Add.1, 13 décembre 2016, par. 84-93 et 115

¹⁴ Loi mauritanienne contre la torture de 2015, loi n°2015-033, art. 6 : Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée pour ce fait.

¹⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Mauritanie, A/HRC/34/54/Add.1, 13 décembre 2016, par. 84.

¹⁶ Avis n°2016/36 (Mauritanie), A/HRC/WGAD/2016/36, 28 décembre 2016 para. 35.

aux articles 5, 9(1)(3)(4), 14(1)(2)(3)(b)(g), 19(2), 21 et 22(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷. Dès lors, leur privation de liberté est arbitraire au titre des catégories I, II et III telles que définies au paragraphe 8 des méthodes de travail.

52. Le Groupe de travail se réjouit que la détention de Amadou Tidjani Diop, Ahmed hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Khattry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallah Abou Diop ait cessée, mais demeure préoccupé en l'attente du verdict de la Cour suprême. En outre, le Groupe rappelle que le gouvernement mauritanien a l'obligation d'accorder aux victimes une réparation appropriée.

53. En conséquence, le Groupe de travail demande à la République islamique de Mauritanie de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans plus tarder à la situation de Moussa Biram et Abdallahi Matala Saleck, toujours détenus, mais également pour réparer les violations subies par Amadou Tidjani Diop, Ahmed hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Khattry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallah Abou Diop, afin de rendre leur situation compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

54. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Moussa Biram et Abdallahi Matala Saleck, tout en leur assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires pour leur condition, et à accorder à Amadou Tidjani Diop, Ahmed hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khattry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international.

55. Conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente situation au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage y compris leurs causes et leurs conséquences ; et au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, pour que chacune de ces procédures spéciales prenne toute autre mesure appropriée en fonction de son mandat.

Procédure de suivi

56. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

(a) Si Amadou Tidjani Diop, Ahmed hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khattry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle(s) date(s) ;

(b) Si Amadou Tidjani Diop, Ahmed hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khattry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop ont obtenu réparation, notamment sous forme d'une indemnisation ;

(c) Si la violation des droits de Amadou Tidjani Diop, Ahmed hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khattry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop ont fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

¹⁷ Déclaration interprétative du gouvernement mauritanien concernant les articles 18 et 23(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Le gouvernement mauritanien tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 et 23(4) déclare que leur application se fera sans préjudice de la charia islamique ».

(d) Si la République islamique de Mauritanie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

(e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

57. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

58. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

59. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁸.

[Adopté le 24 novembre 2017]

¹⁸ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, pars. 3 et 7.